



N° /CS/CJ/S

**ORDONNANCE N°007/PCJ/CS DONNANT ACTE  
A MAÎTRE Cécil Igor SACRAMENTO, CONSEIL  
DE LA SOCIETE D'ELECTRICITE INDUSTRIELLE  
ET DE BÂTIMENT (SEIB) SA DU DESISTEMENT  
D'INSTANCE DE CETTE DERNIERE**

Nous, Sourou Innocent AVOGNON, président de la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Vu la procédure n°2021-07/CJ-S

**Société d'Electricité Industrielle et de Bâtiment (SEIB) SA**  
**C/**  
**Léon Sossavi AGOSSA**

Vu l'acte n°004/20 du 30 novembre 2020 du greffe de la cour d'appel de Parakou par lequel maître Cécil Igor SACRAMENTO, conseil de la Société d'Electricité Industrielle et du Bâtiment (SEIB) SA a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°009/CS-20 rendu le 09 septembre 2020 par la chambre civile de droit social de cette cour ;

Vu les lettres numéros 1730 et 1731/GCS du 10 mars 2021 du greffe de la Cour suprême, par lesquelles maître Cécil Igor SACRAMENTO et la Société d'Electricité Industrielle et du Bâtiment (SEIB) SA ont été invités à produire leur mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois conformément aux dispositions de l'article 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu le courrier en date à Cotonou du 22 mars 2021, enregistré au greffe de la Cour suprême le 24 mars 2021 sous le n°415/GCS, par lequel Cécil Igor SACRAMENTO a informé la Cour du désistement de pourvoi de la Société d'Electricité Industrielle et du Bâtiment (SEIB) SA dont il est le conseil ;

Vu les conclusions n°204/PG-CS du 06 avril 2021 du procureur général près la Cour suprême tendant à voir donner acte à la Société



d'Electricité Industrielle et du Bâtiment (SEIB) SA de son désistement de pourvoi et mettre les frais à la charge du Trésor public ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Attendu qu'aux termes de l'article 53 de cette loi : « *le désistement du pourvoi qui contient des réserves doit être accepté par le défendeur. Il en est de même lorsque le défendeur a préalablement formé un pourvoi incident.*

*Le désistement est déclaré parfait si la non acceptation du défendeur ne se fonde sur aucun motif légitime.*

*Il emporte acquiescement au jugement ou à l'arrêt et également soumission de payer les frais de l'instance éteinte.*

*Le désistement est constaté par ordonnance du président de la chambre judiciaire.*

*Il est constaté par arrêt lorsqu'il intervient après le dépôt du rapport ou lorsque l'acceptation du défendeur, s'il est nécessaire, n'est donnée qu'après ce dépôt. Cet arrêt équivaut à un arrêt de renvoi et entraîne, le cas échéant, l'application de l'article 15 dernier alinéa ci-dessus » ;*

Qu'il résulte de ces dispositions que le demandeur au pourvoi peut se désister et que l'acceptation du défendeur n'est pas nécessaire s'il n'a pas élevé pourvoi incident ou si le désistement ne contient pas de réserves ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société d'Electricité Industrielle et du Bâtiment (SEIB) SA s'est désistée de son pourvoi à l'entame de la procédure, sans même répondre aux mesures d'instruction de la Cour et sans qu'aucun rapport n'ait été rédigé ou déposé ;

Qu'il convient dès lors de lui donner acte de son désistement, de dire que l'arrêt attaqué ressortira son plein et entier effet et d'ordonner le classement de la présente procédure ;



## **PAR CES MOTIFS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Recevons en la forme le présent pourvoi ;

**Article 2** : Donnons acte à la Société d'Electricité Industrielle et du Bâtiment (SEIB) SA de son désistement de pourvoi ;

**Article 3** : Disons que ce désistement emporte acquiescement à l'arrêt n°009/CS-20 rendu le 09 septembre 2020 par la chambre civile de droit social de la cour d'appel de Parakou qui produira son plein et entier effet ;

**Article 4** : Mettons les frais de la présente procédure à la charge du Trésor public ;

**Article 5** : Ordonnons la notification de la présente ordonnance au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

**Article 6** : Ordonnons la transmission en retour du dossier au Procureur Général près la cour d'appel de Parakou.

Donnée en notre cabinet à Porto-Novo le 23 avril 2021

**Le Président de la Chambre Judiciaire,**



**Sourou Innocent AVOGNON**